



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**F.127**

(11/1988)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON  
TÉLÉPHONIQUES

Services de télégraphie et mobile: Exploitation et qualité  
de service – Service mobile maritime et service mobile par  
satellite

---

**PROCÉDURES D'EXPLOITATION APPLICABLES  
A L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE  
TÉLEX ET DU SERVICE DE NORME C  
D'INMARSAT**

Réédition de la Recommandation F.127 du CCITT publiée  
dans le Livre Bleu, Fascicule II.4 (1988)

---

## NOTES

1 La Recommandation F.127 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

## Recommandation F.127

### PROCÉDURES D'EXPLOITATION APPLICABLES A L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE TÉLEX ET DU SERVICE DE NORME C D'INMARSAT

Le CCITT,

*considérant*

- (a) qu'INMARSAT a introduit divers services maritimes fondés sur l'utilisation de ses systèmes de norme A, de norme B et de norme C;
- (b) que la Recommandation F.120 spécifie l'identification des stations de navire pour le service maritime mobile par satellite;
- (c) que la Recommandation F.125 spécifie le plan de numérotage pour le service télex maritime mobile par satellite;
- (d) que la Recommandation F.126 spécifie les procédures de numérotation applicables au service télex maritime mobile par satellite;
- (e) que le système de norme C d'INMARSAT doit impérativement permettre un interfonctionnement avec le service télex,

*recommande à l'unanimité*

que les procédures d'exploitation applicables à l'interfonctionnement du service télex et du service assuré par le système de norme C d'INMARSAT soient conformes aux dispositions de la présente Recommandation.

#### **1 Définitions**

- 1.1 Station terrienne de navire: voir l'article 1, § 4.16 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- 1.2 Station terrienne côtière: voir l'article 1, § 4.14 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- 1.3 **unité d'enregistrement et retransmission du service maritime par satellite (UERSMS):** interface fonctionnelle entre le système de transmission de message du service maritime par satellite et un réseau télex public.

#### **2 Portée**

- 2.1 L'objet de la présente Recommandation est:
  - a) de normaliser les procédures utilisées lorsque des abonnés d'un réseau rélex public appellent des stations terriennes de navire en utilisant le système maritime par satellite de norme C;
  - b) de normaliser les procédures permettant à des stations terriennes de navire d'appeler les abonnés d'un réseau télex public;
  - c) de normaliser les procédures pour les communications de navire à navire qui transitent par le réseau télex public.

#### **3 Introduction**

3.1 Les caractéristiques du circuit maritime par satellite fourni par le système de norme C d'INMARSAT sont telles que seule l'opération enregistrement à enregistrement est assurée.

3.2 Les limites présentes signifient que la conception du réseau maritime par satellite fourni par le système INMARSAT de norme C est différente de celle du système INMARSAT de norme A. Comme il est indiqué dans la Recommandation F.126, dans le système de norme A, les terminaux à bord de navires peuvent être considérés comme appartenant aux abonnés d'un réseau national (téléphone, télex ou paquets) du fait qu'un fonctionnement international normal est assuré et que les usagers le comprennent ainsi. Cependant, le réseau fourni par le système de norme C ne peut être considéré ainsi car, dans ce cas, le principe fondamental est celui de l'interfonctionnement de réseaux différents (l'UERSMS servant d'unité d'interfonctionnement).

3.3 Une description générale du système INMARSAT de norme C et des navires qu'il peut assurer figure dans un supplément aux Recommandations de la série F.

## 4 Description générale du service

4.1 La communication entre les abonnés au service télex et les stations de navire s'effectue sur le principe de l'enregistrement et de la retransmission, ce qui ne permet pas d'assurer l'interfonctionnement en mode interactif entre les terminaux.

4.2 Dans la présente Recommandation, on ne considère que deux modes d'exploitation dans le sens Terre vers navire. Ceux-ci peuvent être décrits comme étant la numérotation en une étape et la numérotation en deux étapes. Les Administrations/EPR peuvent offrir l'un ou l'autre de ces modes d'exploitation ou les deux à la fois.

Ces services peuvent être étendus au-delà des limites internationales sur une base bilatérale. Lorsqu'il n'y a pas d'accord bilatéral, l'Administration qui exploite le système peut libérer la communication et renvoyer le signal de service (NA).

4.3 Dans le sens navire vers Terre, les abonnés du service maritime par satellite fourni par le système de norme C peuvent envoyer des messages uniques aux abonnés du réseau télex public et aux applications appropriées (parmi celles de la liste du tableau A-1/F.126. Les messages sont retransmis par l'UERSMS par l'intermédiaire du réseau télex public.

4.4 Dans le cas de communications de navire à navire entre régions océaniques différentes, des communications peuvent être établies par l'intermédiaire du réseau télex international sur la base des procédures applicables aux communications entre navire et Terre.

Les procédures applicables aux communications entre navires d'une même région océanique ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Voir le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

## 5 Procédures d'exploitation

5.1 *Communications dans le sens Terre vers navire*

5.1.1 *Numérotation en une étape*

5.1.1.1 Un abonné d'un réseau terrestre peut lancer un appel en direction d'une station terrienne de navire donnée en utilisant les procédures normales de numérotation télex avec le code télex de destination et le numéro de la station terrienne de navire. Du fait que l'adresse appelée est automatiquement transmise par le réseau télex à l'UERSMS, ce qui est une caractéristique essentielle de ce service, l'abonné a accès à l'unité et atteint le navire par une numérotation en une étape.

5.1.1.2 Un abonné télex qui appelle une station terrienne de navire choisira une séquence de numérotation du type suivant:

58S	Code télex de destination
4 C <sub>1</sub> I <sub>2</sub> M <sub>3</sub> X <sub>4</sub> . . . X <sub>8</sub>	Numéro de mobile INMARSAT

où 4 correspond au chiffre T et où au moins les chiffres C<sub>1</sub>I<sub>2</sub>M<sub>3</sub>X<sub>4</sub>X<sub>5</sub>X<sub>6</sub> font partie de l'identité de la station de navire conformément à la Recommandation F.125.

5.1.1.3 A la réception de cette adresse, l'UERSMS vérifie si le navire demandé est repéré dans la région océanique et, selon le cas, accepte ou refuse l'appel. Aucun signal de connexion ne doit être renvoyé au réseau télex de départ tant que cette vérification n'a pas été faite. Les délais relatifs au renvoi du signal de connexion et ensuite de l'indicatif doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de la série U.

Si cette vérification ne réussit pas, le signal de service approprié doit être renvoyé au demandeur conformément à la Recommandation F.131.

5.1.1.4 L'UERSMS renverra l'indicatif de la station terrienne de navire appelée. Le format de cet indicatif sera conforme à la Recommandation F.74.

5.1.1.5 L'indicatif associé à la station terrienne de navire appelée sera toujours renvoyé en réponse à un signal WRU.

5.1.1.6 L'indicatif de l'abonné télex appelant doit être précisé lors de l'établissement de la communication au moyen des procédures conformes au § 9 de la Recommandation F.72.

5.1.1.7 Si l'indicatif appelant n'est pas obtenu au début de la communication ou s'il est obtenu mais que la détermination de l'adresse appelante n'est pas possible, la communication doit être libérée.

L'appel peut être accepté si, en cas de non-remise d'un message, d'autres arrangements sont prévus pour la remise. Ces autres arrangements peuvent être, par exemple, une position d'opératrice manuelle.

5.1.1.8 Lorsque la transmission du texte est terminée, la connexion doit être libérée conformément aux procédures télex normales.

5.1.1.9 Dès réception du message complet, l'UERSMS essaiera de le remettre le plus rapidement possible. Le message ne devra pas être conservé plus de 24 heures conformément au § 3.3 de la Recommandation F.72.

5.1.1.10 En cas de non-remise du message à la station terrienne de navire, un avis de non-remise devra être renvoyé à l'abonné télex appelant. Le contenu de cet avis et les procédures relatives à sa transmission devront être conformes aux § 12, 13 et 14 de la Recommandation F.72.

5.1.1.11 L'information de numérotation télex sera extraite de l'indicatif télex appelant conformément aux dispositions de la Recommandation U.74.

5.1.1.12 Les mesures à prendre lorsque l'UERSMS ne peut pas notifier à l'expéditeur la non-remise de son message seront étudiées ultérieurement.

#### 5.1.2 *Numérotation en deux étapes*

5.1.2.1 Les abonnés utiliseront les procédures normales d'établissement des communications télex pour avoir accès à l'UERSMS à laquelle un numéro national a été attribué dans ce but.

5.1.2.2 Les principes et les procédures d'accès à l'UERSMS devront être conformes aux § 6 et 7 de la Recommandation F.72.

5.1.2.3 Le contenu du champ d'information pour la ligne d'adresse devra être conforme au § 8 de la Recommandation F.72.

5.1.2.4 Les facilités d'appel de groupe élargi du système INMARSAT de norme C permettent aux usagers autorisés d'envoyer simultanément un message à un certain nombre de stations terriennes de navire qui ont été spécialement équipées. Si des facilités d'appel de groupe élargi sont prévues par l'UERSMS, cinq attributs d'adresse supplémentaires seront contenus dans la ligne d'adresse. Ces attributs (adresses abrégées) appelés codes C suivront immédiatement la fin du délimiteur d'adresse, combinaison n° 26, chaque code C étant délimité par une combinaison n° 3. La ligne d'adresse se terminera par un signal de fin d'adresse (EOA) conforme à la Recommandation F.72.

La structure générale des codes C est définie dans le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

5.1.2.5 Les protocoles d'accès à l'UERSMS seront conformes à la Recommandation U.80. Toutefois, si l'UERSMS joue uniquement le rôle d'une interface entre le système de transmission de messages maritime et un réseau télex public, il suffit d'introduire le numéro de mobile INMARSAT dans le champ d'adresse.

5.1.2.6 Si l'adresse appelante ne peut être déterminée d'après l'indicatif de l'abonné appelant pour délivrer un avis de non-remise, la communication doit être libérée.

L'appel peut être accepté si, en cas de non-remise d'un message, d'autres arrangements sont prévus pour la remise. Ces autres arrangements peuvent être, par exemple, une position d'opératrice.

#### 5.1.3 *Conditions anormales*

5.1.3.1 Les messages à prendre en cas de conditions anormales au cours de l'entrée du message devront être conformes, s'il y a lieu, au § 10 de la Recommandation F.72.

#### 5.2 *Communications dans le sens navire vers Terre*

5.2.1 Des abonnés du service maritime par satellite assuré par le système de norme C, à bord de navires, peuvent envoyer des messages à des abonnés des réseaux télex publics.

5.2.2 Les messages sont transmis par l'UERSMS à l'abonné télex demandé par l'intermédiaire du réseau télex public.

5.2.3 Dès remise du message à la destination télex, une notification de remise doit être envoyée au navire. En cas de non-remise du message à la destination télex, l'action à entreprendre ne fait pas l'objet d'une normalisation internationale.

5.2.4 Les procédures d'établissement de communication et de remise de message à la destination télex devront être conformes aux § 12, 13 et 14 de la Recommandation F.72.

### 5.3 *Communications entre navires*

5.3.1 Un abonné à bord d'un navire, du service maritime par satellite fourni par le système de norme C peut envoyer un message à un abonné à bord d'un autre navire.

5.3.2 S'il s'agit d'un appel destiné à un navire situé dans une région océanique différente et si l'appel transite par le réseau télex public, les procédures d'appel seront conformes aux procédures applicables dans le sens navire vers Terre énoncées au § 5.2 ci-dessus.

Dans les cas où il s'agit d'un appel à destination d'une station terrienne de navire de norme C située dans la région océanique de destination et si l'UERSMS de destination ne permet pas la numérotation en une étape, les procédures à utiliser doivent faire l'objet d'un complément d'étude.

5.3.3 Les communications entre abonnés à bord de navire situés dans la même région océanique ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Voir le supplément n° 3 aux Recommandations de la série F.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F  
**SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES**

<b>SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE</b>	
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
<b>SERVICE MOBILE</b>	
<b>Service mobile et services multidestination par satellite</b>	<b>F.110–F.159</b>
<b>SERVICES TÉLÉMATIQUES</b>	
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service télétext	F.200–F.299
Service vidéotex	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
<b>SERVICES DE MESSAGERIE</b>	<b>F.400–F.499</b>
<b>SERVICES D'ANNUAIRE</b>	<b>F.500–F.549</b>
<b>COMMUNICATION DE DOCUMENTS</b>	
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
<b>SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES</b>	<b>F.600–F.699</b>
<b>SERVICE AUDIOVISUEL</b>	<b>F.700–F.799</b>
<b>SERVICES DU RNIS</b>	<b>F.800–F.849</b>
<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES</b>	<b>F.850–F.899</b>
<b>FACTEURS HUMAINS</b>	<b>F.900–F.999</b>

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
<b>Série F</b>	<b>Services de télécommunication non téléphoniques</b>
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication